

VRD – Place de l'Hôtel de ville – Place François Mitterrand
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe rue RD 150, 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 15 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville ainsi que Place François Mitterrand afin de permettre des travaux de VRD en toute sécurité au droit de la Place de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer des travaux de VRD Place de l'Hôtel de Ville, pendant 2 journées comprises entre le **lundi 13 mai 2024 et le vendredi 12 juillet 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'angle du rond-point de la Poste et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, pendant 2 journées comprises entre le **lundi 13 mai 2024 et le vendredi 12 juillet 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et l'angle de la rue Gallerand, pendant 2 journées comprises entre le **lundi 13 mai 2024 et le vendredi 12 juillet 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : Une déviation sera mise en place par le biais de la rue Porte de Niort ainsi que par la rue des Jacobins.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

